

Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ille-et-Vilaine

contre

M. X.

M. ROUMIER, rapporteur

Audience du 11 juillet 2016

Décision rendue publique le 31 août 2016

Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes**Chambre disciplinaire de première instance de la région BRETAGNE**

Vu, enregistrée le 1^{er} octobre 2015, la plainte présentée par Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ille-et-Vilaine, à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute ;

Le CDO 35 soutient que :

- M. X. a eu une attitude et des propos incorrects envers les élus du CDOMK et Mme Y. lors de la tentative de conciliation organisée avec celle-ci ; il a même été insultant avec elle ;
- compte tenu de cette attitude et des antécédents de l'intéressé, il a été décidé de porter plainte devant la chambre disciplinaire de première instance, pour méconnaissance des articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-58, R. 4321-96 et R 4321-99 du code de la santé publique ;

Vu la délibération en date du 10 septembre 2015 par laquelle le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ille-et-Vilaine a décidé de porter plainte contre M. X. pour non-respect des articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-58, R. 4321-96 et R 4321-99 du code de la santé publique ;

Vu les éléments d'explication produits le 10 novembre 2015 par M. X., exposant la manière dont les choses se sont passées avec la fille de Mme Y., plaignante dans l'affaire 2015/04, et avec Mmes Z. et A., qui se sont plaintes de son comportement.

M. X. fait valoir qu'après trente ans de carrière, il est étonnant d'avoir à se justifier sur de tels dossiers.

.....
Vu :

- le procès-verbal de l'audition, le 2 juin 2016, de M. X., masseur-kinésithérapeute ;
- le procès-verbal de l'audition, le 2 juin 2016, de M. B., représentant le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ille-et-Vilaine ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 juillet 2016 :

- le rapport de M. ROUMIER,
- les observations de M. B., représentant le CDO 35, plaignant, et de Me LE BASTARD, représentant M. X. ;

La parole ayant été donnée en dernier à Me LE BASTARD ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité (...)* » ; que l'article R. 4321-54 du même code dispose que : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-58 de ce code : « *Le masseur-kinésithérapeute doit écouter, examiner, conseiller, soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur couverture sociale, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée.* » ; que l'article R. 4321-96 dispose que : « *Le masseur-kinésithérapeute ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients.* » ; qu'enfin, aux termes de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Il est interdit de s'attribuer abusivement, notamment dans une publication, le mérite d'une découverte scientifique ainsi que de plagier, y compris dans le cadre d'une formation initiale et continue. /Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre.* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et qu'il n'est pas contesté que, le 10 septembre 2015, lors de la tentative de conciliation organisée dans le cadre de l'instruction de la plainte de Mme Y. (affaire n° 2015/04), et qui constitue une procédure obligatoire prévue par l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, M. X. a tenu des propos personnellement blessants et même insultants à l'encontre la plaignante, traitant celle-ci de mère irresponsable et déclarant que « sa fille devait avoir plusieurs pères » ; qu'il a également tenu des propos incorrects envers les membres du CDOMK 35 composant la commission de conciliation ;

Considérant que les faits en cause sont reconnus ; qu'ils constituent des manquements par rapport aux obligations déontologiques de respect de la personne, de responsabilité, d'écoute et de correction, de respect de la vie privée et de bonne confraternité, inscrites aux R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-58, R. 4321-96 et R. 4321-99 du code de la santé publique ;

Considérant que si M. X. peut s'irriter de certaines mises en cause par des patients qu'il estime injustifiées, il n'en appartient pas moins à une profession réglementée par la loi, aux institutions de laquelle il a le devoir de collaborer en apportant les justifications qui lui sont demandées et en participant utilement aux instances prévues par les textes ; qu'un tempérament impulsif et un sentiment d'injustice ne sauraient justifier les écarts de comportement qui lui sont reprochés ; qu'une attitude incorrecte et des propos blessants de la part de l'intéressé avaient déjà été signalés au CDOMK 35 en 2013 et 2014 par des courriers de deux patientes de M. X., sans que ces personnes portent plainte formellement ; que toutefois, M. X. regrette ces dérapages ; qui n'a pas, par ailleurs, au cours d'une longue carrière professionnelle, fait l'objet de poursuites disciplinaires ou autres, malgré les courriers mentionnés plus haut ; qu'il y a lieu, dans ces conditions, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, d'appliquer à l'intéressé la sanction de l'avertissement ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La sanction d'avertissement est prononcée à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ille-et-Vilaine, à M. X., au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Rennes, au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au Ministre des Affaires Sociales et de la Santé.

Délibéré après l'audience du 11 juillet 2016, à laquelle siégeaient, en présence de Madame GERARD, greffière :

Monsieur VERGNE, président,
Monsieur ROUMIER, rapporteur,
Messieurs MOULIN, SAPIN, et ALLAIRE, assesseurs.

Rendue publique par affichage le 31 août 2016.

Le Président
G.V. VERGNE

la greffière
R. GERARD